



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Boissons et alcools

Question écrite n° 5084

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la surtaxation qui penalise les spiritueux et tout particulierement le cognac. Les nouvelles dispositions legislatives relatives a la sauvegarde de la protection sociale dans notre pays ont eu leur financement gage par le produit des droits percus sur les alcools. Il lui demande si, dans le but d'assurer une reforme efficace de notre systeme de protection sociale, il ne serait pas souhaitable que des produits comme la biere et le vin, representant environ 80 p. 100 de la consommation d'alcool des Francais puissent etre soumis a la meme fiscalite que les autres alcools.

### Texte de la réponse

La question posee a trait a la fiscalite indirecte sur les alcools, les vins et la biere. Les alcools sont soumis, depuis le 1er juillet 1993, a un droit de consommation de 9 060 francs par hectolitre d'alcool pur, ainsi qu'a une cotisation percue au profit de la securite sociale fixee a 0,84 franc par decilitre. Les vins mousseux et les vins tranquilles supportent un droit de circulation dont le tarif par hectolitre est respectivement de 54,80 francs et de 22 francs. La biere est frappee d'un droit specifique dont le tarif par hectolitre et par degre est de 6,25 francs pour les bieres ayant un titre alcoometrique n'excedant pas 2,8 p. 100 vol. et de 12,50 francs pour les autres bieres. Par ailleurs, la differenciation quant aux tarifs d'imposition applicables a ces trois categories de produits alcooliques resulte de la transposition, en droit interne, des directives nos 92-83 et 92-84 relatives a la fixation de taux minimum communautaires. Ceux-ci sont de : 0 ecu, par hectolitre, pour les vins ; 1,87 ecu, soit 13 francs, par hectolitre et par degre, pour les bieres et 550 ecus, soit 3 850 francs par hectolitre d'alcool pur, pour les alcools. Les niveaux d'imposition francais se situent dans la moyenne communautaire. Ainsi, parmi les Etats membres, cinq appliquent pour les alcools des taux d'accises plus eleves et six ont des taux d'accises inferieurs ou nuls sur les vins. Il n'a, des lors, pas ete envisage de modifier le taux du droit de circulation applicable a ces produits. S'agissant de la biere, ce produit a ete exclu de la hausse du 1er juillet 1993 dans la mesure ou une augmentation consequente lui avait ete appliquee le 1er mai 1993. En effet, la pression fiscale sur la biere a ete multipliee par un coefficient de 3 a 4 selon la categorie de produit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5084

**Rubrique :** Contributions indirectes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2510

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4607